

Bertrand Fleury Paysagiste
40 Rue Eugene Egasse
28410 BROUE

Monsieur et Madame FLEURY
40 Rue Eugene Egasse
28410 BROUE

Madame, Monsieur,

La société Fleury souhaite La société BERTRAND FLEURY souhaite faire une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Nous nous permettons donc de joindre à ce courrier un document indiquant les conditions de remises en état du site après exploitation suite à un éventuel arrêt définitif. Ce document décrit ce que notre société envisage de mettre en œuvre le cas échéant.

La réglementation française prévoit de solliciter l'avis du propriétaire du site concernant l'arrêt définitif du site après exploitation.

En effet, l'avis exigé en référence à l'article R512-46-4 paragraphe 5 du Code de l'environnement stipule qu'à la demande d'enregistrement doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; »

De ce fait, pour répondre aux exigences réglementaires, l'Inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier un courrier de votre part donnant vos avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ainsi, pourriez-vous nous confirmer votre accord sur les dispositions, listées ci-dessous, en nous renvoyant ces conditions accompagnées d'un courrier expliquant votre validation à ce sujet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous pris de croire, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Bertrand Fleury

Gérant



CONDITIONS DE REMISES EN ETAT DE LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT, DE TRI ET DE REEXPLOITATION DE DECHETS NON DANGEREUX DE LA SOCIETE FLEURY

En fin d'exploitation volontaire par la société Fleury occupant le site, celui-ci sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ;
- Soit, en cas de cessation volontaire de l'activité sur le site, l'exploitant respectera les articles R512-46-25 à 27 du code de l'environnement à savoir notamment
 - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - En cas de besoin, à interdire l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
 - A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués ; on notera cependant que l'activité en cours n'est pas de nature à engendrer une pollution des sols ou des eaux

Monsieur et Madame FLEURY
40 Rue Eugene Egasse
28410 BROUE

Bertrand Fleury Paysagiste
40 Rue Eugene Egasse
28410 BROUE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 251 : une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques.

Nous nous permettons de revenir vers vous au titre de votre courrier du 12 mai 2023 concernant votre demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2517 – Une Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques : pour laquelle vous sollicitez notre accord conformément à l'article R512-46-4, paragraphe 5, du code de l'environnement.

A cet effet, et au titre de propriétaires du terrain occupé, nous émettons un avis favorable à votre demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous les conditions suivantes :

- Dans le cadre d'un arrêt définitif d'exploitation de votre exploitation, le site devra être cédé dans l'état initial dans lequel votre société l'a obtenu, tout en respectant les articles R512-46-25 à 27 du code de l'environnement à savoir :

- Procéder à l'évacuation ou à l'élimination de tous produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- Procéder à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Interdire, en cas de besoin, l'accès au site et à l'ensemble des locaux (fermeture des portails d'entrées afin de limiter les risques de dégradations externes), et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;
- Et enfin, vous veillerez à prendre des mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués ; bien que nous ayons, bien sûr pris en compte que l'activité en cours n'est pas de nature à engendrer une pollution des sols ou des eaux.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de nos sincères salutations.

Madame Armelle Fleury

Monsieur Bertrand Fleury

